

**Arrêté préfectoral complémentaire
n°IC-2025-177 modifiant les conditions
d'exploitation de la société TEREOS
pour les activités qu'elle exploite sur
le territoire de la commune de Bucy-
Le-Long**

LA PRÉFÈTE DE L'AISNE

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'article R.181-46 du code de l'environnement relatif au changement notable des éléments du dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement,

VU le décret du président de la République du 6 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, préfète de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2009/004 en date du 20 janvier 2009, encadrant les activités de la sucrerie TEREOS France sur son site de BUCY-LE-LONG,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2015/135 en date du 30 septembre 2015, relatif à l'exploitation de la sucrerie TEREOS France sur son site de BUCY-LE-LONG,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2022/093 en date du 26 avril 2022, relatif à un atelier de déshydratation des boues de station d'épuration industrielle de la sucrerie TEREOS France sur son site de BUCY-LE-LONG,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/115 en date du 9 juin 2022 relatif à un atelier de déshydratation des boues de station d'épuration industrielle de la sucrerie TEREOS France, sur le territoire de la commune de BUCY-LE-LONG,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2024/066 en date du 17 avril 2024 relatif aux activités exercées par la société TEREOS France, sur le territoire de la commune de BUCY-LE-LONG,

VU l'arrêté préfectoral n°2025-54 du 1er septembre 2025 modifié donnant délégation de signature à Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU le courrier du 29 mars 2024 relatif au remplacement de 3 tours aéroréfrigérantes,

VU le courrier du 22 juillet 2024 relatif au remplacement de traitement de 2 tours aéroréfrigérantes,

VU le courrier du 24 janvier 2025 relatif à la surveillance des sols,

VU le courrier du 27 février 2025 relatif à la chaudière Riley Nord,

VU le courrier du 3 avril 2025 relatif au recyclage des effluents de station d'épuration interne,

VU le courrier du 23 mai 2025 relatif à l'évolution des rubriques 1532, 2160, 2662, 2925, 3110, 4120, 4130, 4331, 4718, 4734, 4801 et 4802,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 août 2025,

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 28 août 2025,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 19 septembre 2025,

CONSIDÉRANT les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la modification n'entraînera pas de danger ou inconvénient nouveau sur le site et ne sera pas de nature à augmenter significativement les dangers ou inconvénients déjà présentés par ces installations,

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement d'encadrer le fonctionnement de l'établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – MODIFICATION

Les dispositions applicables aux installations de la société TEREOS France pour l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de BUCY-LE-LONG (02880) sont modifiées comme suit :

Références de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, remplacées, complétées ou modifiées.	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) et référence des articles correspondants du présent arrêté.
APC n°IC-2022-093 du 26/04/2022	Article 4 - liste des installations	Remplacé par l'article 2 du présent arrêté

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
1434-2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	Poste de chargement d'alcool éthylique de véhicules citernes de 60 m³/h	A
2160-2-a	Silos et installation s de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 2. Autres installations (que silos plats) a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³	1 silo vertical multicellulaire sucre de 90 535 m³ 2 silos verticaux pellets de 3 850 m³ chacun Volume total de stockage = 98 235 m³	A
2250-1	Production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs La capacité de production exprimée en alcool absolu étant : 1- Supérieure à 500 l/j	Capacité de production : 1 500 hl/j	A
2520	Fabrication de ciments, chaux, plâtres la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	<u>1 four à chaux de 450 m³ utile alimenté en :</u> – pierres à chaux : 450 t/j – coke : 34 t/j Capacité de production de chaux : 270 t/j	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Chaudières au gaz naturel : puissance : 122,588 MW Foyer de déshydratation (PILLARD) puissance 23 MW 2 groupes motopompes diesel sprinklage pour une puissance de 0,5 MW Puissance thermique totale : 146,088 MW	A
3310-2	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : 2. Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour	270 t de chaux / jour	A

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
3410-b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques , tels que : b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.	Les flegmes de Bucy (qui sont un alcool brut intermédiaire) peuvent servir à la production de bio-éthanol sur d'autres sites Tereos .	A
3420-a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques , tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle	Fabrication de dioxyde de soufre par l'intermédiaire d'un four à soufre Capacité max de production : 70 kg/h de SO₂	A
3642-2-a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour	– Sucres : 3 200 t/j – Alcool : 120 t/j – Pulpes : 2 920 t/j Soit au total : 6 240 tonnes/j	A
4120-2-a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Formol stabilisé (0-5 %) : 16,5 l de solution à 30 % (1 réservoir aérien de 15 m ³ 5 IBC de 1 m ³) Quantité totale : 22 tonnes	A
4755-2-a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	<u>Alcools de bouche d'origine agricole :</u> – 3 cuves aériennes d'éthanol : 1 de 3 000 m ³ et 2 de 1 050 m ³ – 2 bacs tampons d'éthanol : 1 de 30 m ³ et 1 de 15 m ³ – 1 bac huiles de fusel de 50 m ³ Total de 5 195 m³ (4 156 tonnes)	A

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Stockage de coke / anthracite : 3 000 tonnes Stockage de charbon : 2 x 4 000 tonnes Stockage de lignite : 200 t (briquettes) + 50 t (vrac) Quantité totale : 11 250 t	A
2921-1	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	L'installation n'est pas du type « circuit fermé » Installation : « évaporation-cristallisation » : 4 cellules, soit 41 860 kW « cristallisation 3 ^e jet » : 1 cellule, soit 3 000 kW « eaux condensées » : 1 cellule, soit 2 672 kW « refroidissement complémentaire de l'échangeur distillerie » : 1 cellule, soit 2 672 kW « secours » : 1 cellule (« eaux condensées » ou « refroidissement complémentaire de l'échangeur distillerie »), soit 2 672 kW Total : 8 cellules aéroréfrigérantes pour une puissance thermique totale de 52 876 kW	E
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	– 2 postes de distribution de GNR équipés de pompes de remplissage d'un débit de 3 m ³ /h et 5 m ³ /h – 1 poste de distribution de gas-oil équipé d'une pompe de 5 m ³ /h Distribution de liquides inflammables : 1 449 m³/an	DC
1510-2-c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Entrepôt de stockage couvert, contenant des palettes, des sacs de sucre cristallisé, et emballages et autres produits utilisés pour le conditionnement du sucre d'un volume de : 29 022 m³ Quantité maximale de matière combustible stockée 5 000 t	DC

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
1630-2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	– 1 cuve de 70 m³ de soude à 50 % (107 t) – 1 réservoir de 50 m³ (67 t) de soude à 30 % pour la régulation du pH des eaux du lavoir Quantité totale : 174 tonnes	D
2160-1-a	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 1. Silos plats a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³	Stockage de pellets dans 1 Silo plat de 7 100 m³	DC
2175	Dépôts d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure 100 m³	1 cuve de stockage de 3 000 m³ pour les vinasses produites	D
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Gas-oil : 1 cuve aérienne de 50 m³ Gas-oil Non Routier : 2 cuves aériennes de 10 m³ et 5 m³ Total : 65 m³ (59 tonnes)	DC

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
4802-2-a)	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	34 installations de plus de 2 kg pour un total de 375 kg	DC
1414-2	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 1. installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs 2. installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installations de déchargement desservant un dépôt de gaz vrac inflammable	NC
1532-2	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510	Stockage de palette bois en extérieur pour 300 m³	NC
2340	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345	2 machines à laver pour une capacité de lavage de 160 kg/j	NC
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	Criblage de pierre à chaux avant introduction dans le four : 2,3 kW Concasseur lignite : 2 x 2,5 kW Puissance totale installée : 7,3 kW	NC

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage de bâches : 90 m³	NC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW ⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	- 3 chargeurs pour chariots : 3 x 7 kW - 3 chargeurs transpalettes : 3 x 1 kW - 2 chargeurs nacelle : 3,5kW et 7 kW - 1 chargeur grue de levage : 2,5 kW - 2 chargeurs laveuse : 2 x 1,5 kW Puissance totale maximale : 40 kW	NC
2925-2	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	18 bornes pour voitures électriques Puissance totale maximale : 250 kW	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Alcool isopropylique : 90 bidons de 20 l Quantité totale : 1,413 t	NC
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0)	Stockage d'hydrogène : 2 bouteilles contenant 8,8 m³ de H ₂ soit 0,79 kg. Quantité totale : 1,6 kg	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	1 cuve de propane aérienne de 1000 kg 12 bouteilles de 35 kg de propane Quantité totale : 1,42 t	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	Stockage de bouteilles d'acétylène pour le découpage de pièces métalliques. Les bouteilles d'un poids total de 67 kg contiennent 7 kg d'acétylène. Quantité totale : < 250 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	Stockage de bouteilles d'oxygène pour le	NC

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
		découpage au chalumeau de pièces métalliques. Les bouteilles d'un poids total de 72 kg contiennent 15,2 kg d'O₂	

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de BUCY-LE-LONG pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BUCY-LE-LONG fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT – Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1. par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Soissons, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TEREOS France et dont une copie sera transmise au maire de la commune de BUCY-LE-LONG.

Fait à Laon, le

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
		découpage au chalumeau de pièces métalliques. Les bouteilles d'un poids total de 72 kg contiennent 15,2 kg d'O₂	

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de BUCY-LE-LONG pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BUCY-LE-LONG fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT – Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1. par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Soissons, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TEREOS France et dont une copie sera transmise au maire de la commune de BUCY-LE-LONG.

Fait à Laon, le

10 OCT. 2025


Fanny ANOR

